

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE DE
L'IMMEUBLE SIS 3 RUE SPINELLY 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813K0154**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021_02815_VDM signé en date du 22 septembre 2021, de l'immeuble sis 3, rue Spinelly - 13003 MARSEILLE, quartier Saint-Mauront,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 04 mars 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger, consistant en la déconstruction de la cheminée dangereuse :

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 3 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203813 KO154 quartier SAINT MAURONT, appartenant, selon nos informations



La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2021_02815_VDM signé en date du 22 septembre 2021 est prononcée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône,


à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 16/03/2022